

**Contrat de raccordement, d'accès et d'Exploitation pour
une installation de production
en autoconsommation de puissance \leq 3 kVA
raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension
avec cession gratuite du surplus au GRD (CRAE-C)**

**N° dossier [%ref_demande%] pour le site N° [%efluid-
>no_edl%] situé [%adresse_projet%] [%cp_projet%]
[%ville_projet%]**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Historique du document D-R3-CON-102-16		
Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création	A	01/10/2018

Sommaire

PREAMBULE	4
1 OBJET	4
2 CONDITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION	4
3 LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES	5
4 PROTECTION DE DECOUPLAGE	5
5 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	5
6 TRAVAUX OU INTERVENTIONS HORS TENSION SUR LE RESEAU OU LE BRANCHEMENT	6
7 CONTROLE ET ENTRETIEN	6
8 RESPONSABILITE	6
9 ASSURANCE	6
10 INFORMATION AU PROPRIETAIRE DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION ET AUX OCCUPANTS	7
11 CONFIDENTIALITE	7
12 DROIT APPLICABLE - LANGUE DE LA CONVENTION	7
13 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	7
14 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	7
15 COORDONNEES DES PARTIES	8
16 ATTESTATION A JOINDRE A LA CONVENTION	8
17 ANNEXES	9
ANNEXE 1 - CONVENTION, MODE D'EMPLOI	10
EXPLICATION DES PIECES DEMANDEES	10
MODALITES D'ENVOI	10
ANNEXE 2 - GLOSSAIRE	11

Entre :

[%si->particulier%] [%demandeur->nom%], domicilié [%demandeur->adresse%] [%demandeur->cp%]
[%demandeur->ville%] [%fin->particulier%]

[%si->pas_particulier%] [%demandeur->nom%], [Statut_PROD] au capital de [Capital_PROD], dont le siège social est situé [%demandeur->adresse%] [%demandeur->cp%] [%demandeur->ville%], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <ville du registre du commerce> sous le numéro [%demandeur->siren%], représentée par [%demandeur->civilite%] [%demandeur->nom%], [fonction_signatairePROD], dûment habilité à cet effet, [%fin->pas_particulier%]

ci-après dénommé(e) le Producteur,

d'une part,

Et :

GEREDIS DEUX-SEVRES, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 35 550 000 euros, dont le siège social est 17 rue des Herbillaux à NIORT (79000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, représentée par Monsieur Sébastien GUINET, Directeur Général de GEREDIS DEUX-SEVRES faisant élection de domicile en son siège social
ci-après dénommée :
GEREDIS DEUX-SEVRES

d'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité ; sont concernées en particulier les Installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Le code de l'énergie dispose dans son article L315-5 que « *les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation à partir d'une installation de production d'électricité, dont la puissance installée maximale est fixée par décret, et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée et rattachée au périmètre d'équilibre de ce dernier. Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau* ».

L'article D315-10 fixe la puissance installée maximale à 3 kilowatts.

Le présent Contrat ne concerne que les cas d'autoconsommation dont le surplus est cédé gratuitement au gestionnaire du réseau électrique selon les dispositions réglementaires, pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Le Producteur concerné est invité à transmettre à GEREDIS DEUX-SÈVRES (voir modalités en annexe 1) ce Contrat.

1. Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 3 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le site, la totalité ou une partie de l'énergie électrique produite.

Le présent Contrat a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le Réseau).

La signature entre les Parties du présent Contrat constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2. Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- l'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage. Dans les autres cas, le Producteur contacte l'interlocuteur GEREDIS DEUX-SEVRES désigné dans son contrat d'accès au Réseau pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- la Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée et doit être inférieure ou égale à 3 kVA ;
- l'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée. Dans le cas contraire, sera cédée à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

3. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement de GEREDIS DEUX-SÈVRES.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de la dite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 15 du contrat) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès de GEREDIS DEUX-SÈVRES aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec GEREDIS DEUX-SÈVRES.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par GEREDIS DEUX-SÈVRES. Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par GEREDIS DEUX-SÈVRES et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

4. Protection de découplage

Le dispositif de découplage conforme à la pré-norme **DIN VDE 0126-1-1/A1 version VFR 2014**, est intégré à l'(aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à GEREDIS DEUX-SÈVRES : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le dispositif de découplage peut être une protection de type B1 : dans ce cas, GEREDIS DEUX-SÈVRES devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire de GEREDIS DEUX-SÈVRES, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau. Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

5. Mise en service de l'Installation de Production

Le Producteur peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire du présent Contrat dûment signé des Parties ou expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet à GEREDIS DEUX-SÈVRES, pourvu que la saisie ait été faite en ligne ou qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique : cette prestation est réalisée par GEREDIS DEUX-SÈVRES, aux frais de GEREDIS DEUX-SÈVRES, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ; et
- respect des conditions listées dans les autres articles du Contrat, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 4.

6. Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, GEREDIS DEUX-SÈVRES informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément au cahier des charges de concession de distribution publique.

Lors de ces travaux ou interventions, GEREDIS DEUX-SÈVRES peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, GEREDIS DEUX-SÈVRES reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative de GEREDIS DEUX-SÈVRES ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec GEREDIS DEUX-SÈVRES.

Si GEREDIS DEUX-SÈVRES le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C 15-100 ;
- permettre à GEREDIS DEUX-SÈVRES de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

7. Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée du Contrat aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent Contrat. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande de GEREDIS DEUX-SÈVRES, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par GEREDIS DEUX-SÈVRES aux frais de cette dernière.

8. Responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par le présent Contrat. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité de GEREDIS DEUX-SÈVRES, le Producteur s'engage à garantir GEREDIS DEUX-SÈVRES contre tout recours intenté par des tiers.

9. Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée du présent Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

GEREDIS DEUX-SÈVRES peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse de GEREDIS DEUX-SÈVRES, le Producteur refuse de produire ladite attestation, GEREDIS DEUX-SÈVRES peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier le Contrat.

Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

10. Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence du présent Contrat.

11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre stricte de l'exécution du présent Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration du présent Contrat.

12. Droit applicable - Langue du Contrat

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat est le français.

13. Caractéristiques de l'Installation de Production

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- adresse de l'Installation : [%adresse_projet%] [%cp_projet%] [%ville_projet%],
- numéro du PDL de l'Installation de Consommation : [%efluid->no_edl%],
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation: [%etude->PSouscriteConso%] kVA,
- type de production : [%etude->type_production%],
- Puissance installée de production : [%etude->p_inj%] [%etude->lib_nb_fils%],
- Dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : NON Si « OUI », il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

14. Désignation du Responsable d'Equilibre

Le producteur ayant souhaité céder gratuitement le surplus d'injection, le surplus étant affecté aux pertes techniques. Le Responsable d'Equilibre sera désigné par Gérédis.

15. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il prend fin quand :

- le Contrat Unique ou le CARD (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;

- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer GEREDIS DEUX-SEVRES, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 13 ci-dessus.

16. Coordonnées des Parties

Coordonnées de GEREDIS DEUX-SÈVRES :

Réception des appels de dépannage GEREDIS 24h/24 et 7j /7 : [%agence->tel_depannage%]

GEREDIS DEUX-SEVRES
CS 18840
79028 NIORT Cedex
Tel :05-49-08-54-12
Courriel : accueil-grd@geredis.fr

Coordonnées de l'Exploitant de l'Installation de production :

[%demandeur->nom%]

[%demandeur->adresse%] [%demandeur->cp%] [%demandeur->ville%]

Téléphone(s) : [%demandeur->tel_fixe%]

Courriel : [%demandeur->mail%]

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

17. Attestation à joindre au Contrat

1) il est joint au Contrat une **attestation de conformité visée par CONSUEL**

Ou :

2) **Le Producteur atteste** que l'Installation de Production :

- a été entièrement fabriquée, assemblée et essayée en usine et n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : elle a par **conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA** et n'est pas associée à un dispositif de stockage d'énergie électrique.

En accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, elle ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;

- comporte un dispositif de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) ;
- est raccordée sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NF C 15-100 en vigueur.

Dans le second cas, il est joint au Contrat l'attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur.

D'autres documents doivent être joints au présent Contrat. L'annexe 1 intitulée « Contrat, mode d'emploi » liste l'ensemble des pièces à fournir.

18. Annexes

Sont annexés au présent Contrat pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- **Annexe 1 : Convention, mode d'emploi**
- **Annexe 2 : Glossaire**

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés par les Parties.

AVERTISSEMENT : Au cas où le contrat contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

à _____, le _____

Pour le Producteur	Pour GEREDIS DEUX-SÈVRES
Nom et fonction du signataire :	Sébastien GUINET, par délégation :
Signature :	Signature :

Annexe 1 - Contrat, MODE D'EMPLOI

Synthèse des pièces à fournir à GEREDIS DEUX-SEVRES

	Pièce	Est-elle obligatoire ?
1	Le Contrat	Oui (dans tous les cas)
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir article 16 du Contrat)
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire	Oui si présence de batterie(s)

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à GEREDIS DEUX-SEVRES ne lui sont pas retournés, ils peuvent lui être fournis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées

1. Le **Contrat** doit être paraphé à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée;
2. Une **attestation de conformité visée par CONSUEL** de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 16 de la Convention) une attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1/A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ; **Rappel** : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique **SC_136_1** qui doit être envoyé à CONSUEL.
3. Un **mandat** (modèle proposé : D-GR2-SU-002-4) ou une **autorisation** si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier : ces modèles sont disponibles sur le site de GEREDIS www.geredis.fr ou peuvent vous être adressés sur demande.
4. Un **KBIS** si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...)
5. Un **schéma unifilaire**, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :
 - l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
 - le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secours. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi

GEREDIS DEUX-SEVRES recommande l'utilisation d'un envoi par courriel électronique à l'adresse suivante accueil-grd@geredis.fr. A défaut, ceux-ci sont à envoyer par voie postale avec demande d'avis de réception, au 17 rue des herbillaux CS 18840 79000 NIORT CEDEX.

Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence du dossier GEREDIS DEUX-SEVRES si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune où est située l'Installation de Production).

Annexe 2 - Glossaire

Article 536 (NF C 15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et GEREDIS DEUX-SEVRES.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Heures Ouvrées : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations de GEREDIS, à savoir les plages 8h-12h et 13h-17h, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement GEREDIS DEUX-SEVRES. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Électricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement GEREDIS DEUX-SEVRES.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.